

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 93 40 79 16

Mise en ligne le 10/07/2025

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 3 JUIN 2025 A 18 H 00

L'An Deux Mille Vingt-Cinq et le Trois du mois de Juin à Dix-Huit heures, le Conseil Municipal de Pégomas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Pégomas, salle du conseil, sous la présidence de Mme SIMON Florence, Maire, à la suite de la convocation adressée et publiée le 28 mai 2025.

Etaient Présent(e)s :

Mme SIMON Florence, Maire

M. COMBE Marc, 3ème adjoint

Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, 4ème adjoint

M. BERNARDI Serge, 5ème adjoint

Mme MEY Josiane, 6ème adjoint

M. BERTAINA Jean-Pierre, 7ème adjoint

Mme BOURLIER Sandra, 8ème adjoint,

Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah, Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, Mme GOUSSEFF Valérie, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick

Etait absent excusé : M. FORNASERO Didier

Etaient absent(e)s, ayant donné un pouvoir :

M. VOGEL Dominique à M. BERNARDI Serge, Mme DUPUY Martine à Mme MEY Josiane, M. GODILLOT Yannick à M. COMBE Marc, Mme LALLEMENT Sagane à M. BERTAINA Jean-Pierre

A été désignée secrétaire de séance : Mme UBALDI Martine

Le quorum est atteint : 24 présents sur 29 en exercice.

Le procès-verbal de la séance du 1er avril 2025 est transmis aux élus et il est approuvé. Mme le Maire rend compte de ses décisions prises en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT. Aucune remarque n'est formulée par les élus. Les décisions sont validées.

Le point 17 intitulé : Cession de la tractopelle FERMEC (DL2025_40) est ajouté à l'ordre du jour avec l'accord des élus présents.

**COMPTE-RENDU DU MAIRE ART L2122-23 du CGCT-DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT-CM 03/06/2025**

	<u>CONTRATS-CONVENTIONS</u>		
2025-01	FOURNITURE FILTRES MC CRÈCHE SDF	21/02/2025	SDI VENTILATION AMA - PRIX ANNUEL 2.390,00 € HT
2025-03	NETTOYAGE VITRES BAT PALLIDA	21/02/2025	NEC + - PRIX ANNUEL 627,99 € HT A LA DEMANDE : 120,00 € HT
2025-04	MAINTENANCE CONNECTEUR ONDE	01/01/2025	ABELIUM - PRIX ANNUEL 110€ HT
2025-05	ABN DOMINO WEB 2	10/02/2025	ABELIUM - PRIX ANNUEL 360€ HT
	<u>MAPA</u>		
202503	ENTRETIEN MENAGER NOUVEAU BATIMENT COMPLEXE GASTON MARCHIVE	31/01/2025	NET 06 - LOT 1 ; NEC PLUS - LOT 2 POUR 3 ANS
202504	TRANSPORT D'ENFANTS PAR CARS	24/02/2025	SARL LAURENT MUSSO - POUR 3 ANS
	<u>CONCESSIONS FUNERAIRES</u> 70311 et 704		
CARBONE ANNIE	CONCESSION CAVEAU 4 PLACES - SAINT-PIERRE	06/02/2025	50 ANS - 3420€ (1140 € part CCAS + 2280 € part commune)
SIMONPIETRI JEAN BAPTISTE	CONCESSION PLEINE TERRE - CLAVARY	04/03/2025	15 ANS - 640,00 € (213,33 € part CCAS + 426,67 € part commune)
EL HABAIEL LOETITIA	CONCESSION ENFEU - CLAVARY	06/03/2025	ENFEU 2 PLACES - 15 ANS - 3.003,00 € (326,67 € part CCAS + 653,33 € part commune + 2.023,00 € construction)
	<u>DÉCISIONS</u>		
	N°02-2025	11/03/2025	Petite enfance/ Finances : Demande de subvention CAF FME 2025- Travaux de la crèche montant estimatif : 14 400,00 € HT
	N°03-2025	25/03/2025	Comptabilité/Régies/Finances : institution de la régie des recettes: salle PALLIDA
	N°04-2025	26/03/2025	Comptabilité/Régies/Finances : modification des dispositions de la régie de recettes n°830 : Enfance
	N°05-2025	07/04/2025	Petite enfance/Finances : Modification montant des travaux de la crèche pour la demande de subvention CAF FME 2025-Travaux de la crèche montant estimatif : 19 725,00 € HT

DELIBERATIONS

ENERGIE

1. SICTIAM REALISATION DE TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE (DL2025_24)

1.1 EXPOSE DE M. MARC COMBE, RAPPORTEUR :

Vu le Code de la commande publique et plus particulièrement les articles L2421-1 à L2421-13,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26/09/2023 approuvant l'adhésion de la Commune à la compétence à la carte « éclairage public » selon les modalités de l'offre 2.

Vu la délibération concordante du Comité syndical du SICTIAM en date du 03/10/2023,

M. Marc COMBE expose au conseil municipal la nécessité d'effectuer des travaux de rénovation de l'Eclairage Public de la commune.

La dépense est estimée à 1 141 194.53 euros TTC.

Le SICTIAM peut réaliser ces travaux et solliciter les subventions.

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la réalisation des travaux de rénovation de l'Eclairage Public de la commune, conformément au plan remis.
- **D'APPROUVER** la dépense évaluée à 1 141 194,53 euros TTC selon le devis établi en date du 13/05/2025
- **DE CONFIER** au SICTIAM la délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux dans le cadre de ses compétences.
- **D'APPROUVER** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, jointe en annexe de la présente délibération, relative aux travaux ci-dessus référencés,
- **DE CHARGER** le Syndicat de solliciter les subventions.
- **DE S'ENGAGER** à rembourser la part communale restant à financer.
- **DE S'ENGAGER** à inscrire au Budget de la commune les sommes nécessaires au remboursement, en investissement en annuités sur 13 ans, de la part communale relative aux travaux et au remboursement, en fonctionnement en annuités sur 13 ans, des honoraires de maîtrise d'ouvrage (4,5 % du coût des travaux TTC) et des frais de préfinancement (2 %)
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe de la présente délibération.

1.2 DISCUSSION :

Mme GOUSSEFF : c'est moins énergivore parce qu'on va être sur des leds, il me semble qu'il y avait des tests en photovoltaïques qui avaient été faits ?

Mme le Maire : Alors ça, on fait un test effectivement sur un éclairage, mais il ne sera pas possible d'avoir de l'éclairage solaire sur l'ensemble de 900 points lumineux. Et en plus, ce serait problématique parce que ça voudrait dire qu'on ne pourrait pas les commander comme on le souhaite et on n'a pas la durée de vie réelle d'un éclairage sur le solaire. Ces équipements-là ne sont pas encore suffisamment efficaces. Donc il n'est pas envisageable de décliner 900 points lumineux de la commune avec du solaire

Mme GOUSSEFF : ça semble être la piste pour économiser l'énergie

Mme le Maire : ce n'est pas la piste pour l'instant pour l'éclairage

1.3 DECISION :

Le conseil municipal a vu cet exposé et après en avoir délibéré par **28 VOIX POUR** Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme DUPUY Martine (pouvoir à Mme MEY Josiane), M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARAULIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah, Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, M. GODILLOT Yannick (pouvoir à M. COMBE Marc), Mme LALLEMENT Sagane (pouvoir à M. BERTAINA Jean-Pierre), Mme GOUSSEFF Valérie, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la réalisation des travaux de rénovation de l'Eclairage Public de la commune, conformément au plan remis.
- **D'APPROUVER** la dépense évaluée à 1 141 194,53 euros TTC selon le devis établi en date du 13/05/2025
- **DE CONFIER** au SICTIAM la délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux dans le cadre de ses compétences.
- **D'APPROUVER** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, jointe en annexe de la présente délibération, relative aux travaux ci-dessus référencés,
- **DE CHARGER** le Syndicat de solliciter les subventions.
- **DE S'ENGAGER** à rembourser la part communale restant à financer.
- **DE S'ENGAGER** à inscrire au Budget de la commune les sommes nécessaires au remboursement, en investissement en annuités sur 13 ans, de la part communale relative aux travaux et au remboursement, en fonctionnement en annuités sur 13 ans, des honoraires de maîtrise d'ouvrage (4,5 % du coût des travaux TTC) et des frais de préfinancement (2 %)
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe de la présente délibération.

INTERCOMMUNALITE

2. FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE (DL2025_25)

2.2 EXPOSE DE M. ALAIN YBERT, RAPPORTEUR :

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 « *authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon* » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-826 du 08 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu les populations **municipales** des communes membres, authentifiées par le plus récent décret publié ci-dessous :

Commune	Population municipale
Grasse	48 669
Mouans-Sartoux	10 847
Peymeinade	8 491
Pégomas	8 143
La Roquette-sur-Siagne	5 552
Saint-Cézaire-sur-Siagne	3 971
Saint-Vallier-de-Thiery	3 662
Auribeau-sur-Siagne	3 346
Le Tignet	3 158
Cabris	1 421
Spéracèdes	1 180
Andon	652
Escragnolles	621
Séranon	537
Valderoure	517
Caille	423
Saint-Auban	204
Briançonnet	168
Le Mas	98
Collongues	80
Gars	70
Amirat	49
Les Mijouls	38
	101 897

Considérant qu'il convient de déterminer le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté d'agglomération ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors de

l'élection des conseillers communautaires concomitante au prochain renouvellement général des conseillers municipaux en 2026 ;

Considérant que les communes peuvent, jusqu'au 31 août 2025, décider de répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre selon un accord local conformément aux dispositions du L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'à défaut d'accord ou d'une délibération prise dans les délais susmentionnés aux conditions de majorité requises, c'est le nombre total de sièges et sa répartition de droit commun qui s'applique ;

Considérant que cet accord local doit répondre aux règles de l'article susvisé notamment en ce qui concerne la proportionnalité par rapport à la population ;

Considérant qu'il est proposé de conclure entre les communes membres de la communauté d'agglomération un accord local **fixant à 72** le nombre de sièges total du conseil communautaire réparti conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

	Rappel répartition DROIT COMMUN 2025 (Absence d'accord)	Proposition Répartition ACCORD LOCAL Pour scrutin 2026
Communes	62 sièges	72 sièges
Grasse	26	28
Mouans-Sartoux	5	6
Peymeinade	4	5
Pégomas	4	5
La Roquette-sur-Siagne	3	4
Saint-Cézaire-sur-Siagne	2	3
Saint-Vallier-de-Thiery	2	3
Auribeau-sur-Siagne	1	2
Le Tignet	1	2
Cabris	1	1
Spéracèdes	1	1
Andon	1	1
Escragnolles	1	1
Séranon	1	1
Valderoure	1	1
Caille	1	1
Saint-Auban	1	1
Briançonnet	1	1
Le Mas	1	1
Collongues	1	1

Gars	1	1
Amirat	1	1
Les Mujouls	1	1
Nbre total de sièges	62	72

Considérant que l'accord local présenté ci-dessus propose de conserver la répartition qui se rapproche le plus de la répartition actuelle et paraissant être la plus respectueuse des équilibres construits depuis le début de la CAPG et dans une certaine continuité ;

Considérant en outre que l'accord local ci-dessus présenté répond aux conditions prévues à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, dont la conformité a été validée par les services de la Préfecture ;

Il est demandé au conseil municipal :

- **DE DONNER SON ACCORD** au projet d'accord local de répartition des sièges en fixant à **72 le nombre de sièges du conseil communautaire**, réparti comme suit :

	ACCORD LOCAL pour le scrutin de 2026
Grasse	28
Mouans-Sartoux	6
Peymeinade	5
Pégomas	5
La Roquette-sur-Siagne	4
Saint-Cézaire-sur-Siagne	3
Saint-Vallier-de-Thiery	3
Auribeau-sur-Siagne	2
Le Tignet	2
Cabris	1
Spéracèdes	1
Andon	1
Escragnolles	1
Séranon	1
Valderoure	1
Caille	1
Saint-Auban	1
Briançonnet	1
Le Mas	1
Collongues	1
Gars	1
Amirat	1
Les Mujouls	1
Nbre total de sièges	72

- **DE CHARGER Madame le Maire de NOTIFIER** le présent accord local à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

2.2 DISCUSSION :

Mme BARON : je ne suis pas favorable à la CAPG

2.3 DECISION :

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **27 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme DUPUY Martine (pouvoir à Mme MEY Josiane), M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah, Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, M. GODILLOT Yannick (pouvoir à M. COMBE Marc), Mme LALLEMENT Sagane (pouvoir à M. BERTAINA Jean-Pierre), Mme GOUSSEFF Valérie, M. BOULIER Patrick
ET 1 ABSTENTION (Mme BARON Nathalie)

DECIDE :

- **DE DONNER SON ACCORD** au projet d'accord local de répartition des sièges en fixant à **72 le nombre de sièges du conseil communautaire**, réparti comme suit :

	ACCORD LOCAL pour le scrutin de 2026
Grasse	28
Mouans-Sartoux	6
Peymeinade	5
Pégomas	5
La Roquette-sur-Siagne	4
Saint-Cézaire-sur-Siagne	3
Saint-Vallier-de-Thiery	3
Auribeau-sur-Siagne	2
Le Tignet	2
Cabris	1
Spéracèdes	1
Andon	1
Escragnolles	1
Séranon	1
Valderoure	1
Caille	1
Saint-Auban	1
Briançonnet	1
Le Mas	1
Collongues	1
Gars	1
Amirat	1

Les Mijouls	1
Nbre total de sièges	72

- **DE CHARGER Madame le Maire de NOTIFIER** le présent accord local à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

3. DELIBERATION AUTORISANT MADAME LE MAIRE A SIGNER AVEC LE PRESIDENT DE LA CAPG LA CONVENTION APL DES LOGEMENTS APPARTENANT A LA COMMUNE SIS TRAVERSE DE L'EGLISE (DL2025_26)

3.1 EXPOSE DE MME MARTINE UBALDI, RAPPORTEUR :

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment, l'article D353-90

Vu la délibération n°2022-073 du 7 avril 2022 du conseil communautaire du Pays de Grasse, lançant la procédure d'élaboration du PLH du Pays de Grasse pour la période 2025-2030, et prorogeant la durée du PLH 2017-2022 jusqu'au 21 décembre 2024 ;

Vu la délibération n°2025-74 du conseil communautaire du 3 avril 2025 arrêtant le projet de PLH du Pays de Grasse pour la période 2025-2030.

Vu les objectifs retenus pour la commune de Pégomas pour la période 2025-2030 suivants : 317 logements à produire, dont 177 logements encadrés (locatif social et accession sociale), et 4 logements à conventionner dans le parc privé, permettant d'atteindre à terme 9,60 % de logements sociaux parmi le parc de résidences principales.

Afin de participer aux objectifs de mixité sociale dans l'habitat, et de production d'une offre diversifiée et équilibrée de logements sur son territoire, la commune a souhaité s'engager dans une politique foncière volontariste. Ainsi, la commune est propriétaire d'un immeuble composé d'un local et d'un logement édifié sur la parcelle située traverse de l'Eglise, référencé J0610 (nouveau numéro AP188) :

- Local n°1 : 20 m² au rez-de-chaussée
- Logement n°1 de type 4 : environ 50 m² sur 2 niveaux (1^{er} et 2^{ème} étages)

Le projet de réhabilitation consiste en la transformation de l'existant en 3 logements :

- Studio au rez-de-chaussée (21.38 m²) : création d'un espace cuisine, d'une salle de bain avec faïences.
- T1 au premier étage (34.18 m²) : création d'un espace cuisine, d'une salle de bain avec faïences et d'une chambre.
- T3 au deuxième étage (65.22 m²) : création d'un espace cuisine, rénovation de la salle de bain avec faïences et aménagement de deux chambres.

Commun à chaque logement : changement du système de chauffage par de la climatisation réversible, changement du sol, changement des volets, mise en peinture, placard techniques et distribution des flux.

Afin de mettre en location ces logements à des loyers encadrés, la commune prévoit d'établir une convention APL avec l'Etat représenté par le Président de l'EPCI délégataire des

aides à la pierre, selon le modèle fourni à l'annexe II de l'article D. 353-90 du code de la construction et de l'habitation, afin, d'une part, d'offrir du logement locatif abordable à des ménages modestes, et d'autre part, d'inscrire ces logements à l'inventaire SRU de la commune.

Pendant toute la durée de la convention, soit a minima 9 ans, la commune s'engage à louer le logement nu à des personnes physiques, à titre de résidence principale et occupé comme tel au moins huit mois par an. A sa date d'expiration et en l'absence d'une dénonciation expresse avec un préavis d'au moins 6 mois, elle se renouvelle tacitement pour des périodes triennales.

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE PRODUIRE ET DE FOURNIR** à l'EPCI l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction des demandes de conventionnement des logements acquis par la commune, 24 traverse de l'église ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à établir et à signer le bail de location et tous les documents s'y rapportant ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à établir et à signer la convention APL avec l'EPCI et tous les documents s'y rapportant ;
- **DE SOLLICITER** de l'Etat et d'autres partenaires des aides financières pour la réalisation des travaux nécessaires à la mise en location des logements ci-avant mentionnés.

3.2 DISCUSSION :

Mme le Maire : Mme Baron, vous ne vous abstenez pas ? Vous ne pouvez pas vous abstenir sur le conseil communautaire qui nous permet de siéger à 5 élus de la commune de Pégomas et valider le fait que nous soyons partenaires, ça n'a aucun sens, je m'attendais à une abstention.

Mme Baron : vous n'avez pas à commenter ce que je vote, j'ai le droit de voter ce que je veux, c'est une façon de faire pression, donc là je vote positif mais si vous voulez je peux m'opposer

Mme le Maire : non pas du tout, je vous dis juste que ça n'a pas de sens

3.3 DECISION :

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **28 VOIX POUR** Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme DUPUY Martine (pouvoir à Mme MEY Josiane), M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah, Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, M. GODILLOT Yannick (pouvoir à M. COMBE Marc), Mme LALLEMENT Sagane (pouvoir à M. BERTAINA Jean-Pierre), Mme GOUSSEFF Valérie, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick

DECIDE :

- **DE PRODUIRE ET DE FOURNIR** à l'EPCI l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction des demandes de conventionnement des logements acquis par la commune, 24 traverse de l'église ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à établir et à signer le bail de location et tous les documents s'y rapportant ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à établir et à signer la convention APL avec l'EPCI et tous les documents s'y rapportant ;
- **DE SOLLICITER** de l'Etat et d'autres partenaires des aides financières pour la réalisation des travaux nécessaires à la mise en location des logements ci-avant mentionnés.

4. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CAPG ET LA COMMUNE DE PEGOMAS POUR LE PARTAGE D'UN OUTIL INFORMATIQUE D'EXPERTISE ET D'ANALYSE DE LA FISCALITE DES MENAGES ET MISSIONS D'ACCOMPAGNEMENT (DL2025_27)

4.1 EXPOSE DE MME JULIE CREACH, RAPPORTEUR :

Dans le cadre de sa démarche rénovée des mutualisations de service et de son schéma de mutualisation, la CAPG souhaite développer des pratiques collaboratives et apporter un soutien auprès des communes membres qui le souhaitent, dans la gestion de certains services afin de réaliser des économies et d'opérer une rationalisation des moyens.

Plusieurs dispositifs de mutualisations existent, dont ceux notamment, prévoyant qu'une collectivité territoriale peut confier à la communauté la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions par convention avec la CAPG.

Au titre de la programmation annuelle des mutualisations, la CAPG et les communes membres volontaires, ont souhaité réfléchir à la mise en place d'un observatoire fiscal.

L'objectif de ce projet est de se doter d'un outil informatique d'observatoire fiscal permettant notamment :

- **de mieux connaître ses bases d'imposition ;**
- **de renforcer le suivi et l'analyse de son tissu fiscal ;**
- **de mener un travail conjoint avec les services fiscaux dans le but d'éliminer les anomalies susceptibles d'être présentes dans les différentes bases de données traitées.**

Par ailleurs, la CAPG souhaite délivrer aux communes membres intéressées une présentation de leur tissu fiscal afin de les aider au mieux dans leurs prises de décisions, ainsi qu'un suivi régulier de leurs bases d'imposition. La CAPG, en complémentarité avec le prestataire fournissant l'outil informatique d'observatoire fiscal, aspire également à accompagner les communes membres dans l'utilisation de cet outil et à concevoir une stratégie permettant d'améliorer l'équité fiscale et à parfaire la mise à jour des bases fiscales en fonction du territoire.

Aux termes de réunions de travail partenariales, un protocole a été conclu entre la CAPG et la DDFIP définissant les relations entre elles dans ce domaine et assurant l'interface entre les communes membres et la DDFIP. Une convention entre la CAPG et les communes

volontaires doit être passée permettant de décliner ce protocole et le mode opératoire à convenir.

Elle précisera les modalités de fonctionnement à la fois administratives et techniques. Du point de vue administrative, il y aura la mise en place :

- d'un comité de pilotage avec ses missions et composé pour la commune d'un représentant élu et de représentants de l'administration communale concernés et pour la CAPG d'un ou plusieurs membres de l'administration intercommunale concernés ;
- d'un comité de liaison avec ses missions, et composé de membres de la CAPG et de représentants des Services Fiscaux.

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation d'une des parties au moment de l'analyse du rapport annuel.

Les deux parties peuvent la dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis de 3 mois.

Elle sera modifiée ainsi que ses annexes par avenant.

L'hébergement de la solution et la gestion des profils et des utilisateurs seront assurés sur les serveurs du SICTIAM et par le SICTIAM.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la convention ci-annexée de partenariat relative à la mise à disposition de l'outil informatique « Observatoire fiscal » entre la commune de Pégomas et la CAPG.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention.

4.2 DISCUSSION :

Mme GOUSSEFF : ça porte sur les impôts fonciers ça ?

Mme le Maire : les bases locales

4.3 DECISION :

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **27 VOIX POUR** Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme DUPUY Martine (pouvoir à Mme MEY Josiane), M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah, Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, M. GODILLOT Yannick (pouvoir à M. COMBE Marc), Mme LALLEMENT Sagane (pouvoir à M. BERTAINA Jean-Pierre), Mme GOUSSEFF Valérie, M. BOULIER Patrick
ET 1 ABSTENTION (Mme BARON Nathalie)

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la convention ci-annexée de partenariat relative à la mise à disposition de l'outil informatique « Observatoire fiscal » entre la commune de Pégomas et la CAPG.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention.

FINANCES

5. BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°1 (DL2025_28)

5.1 EXPOSE DE MADAME LE MAIRE, RAPPORTEUR :

Suite à la prise en charge du budget 2025 par la perception, des anomalies ont été relevées et doivent être corrigées par une décision modificative :

1. Affectation du résultat

<u>RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2024</u>	
A. Résultat de l'exercice 2024 précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-99 499,10 €
B. Résultats antérieurs reportés - 2023 ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 1 095 315,48 €
C. RESULTAT A AFFECTER = A + B (hors restes à réaliser)	+ 995 816,38 €
<u>RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2024</u>	
Résultat de l'exercice 2024	- 1 271 719,91 €
Solde d'exécution d'investissement N-1 (précédé de + ou -) 2023	
D 001 (besoin de financement)	
R 001 (excédent de financement)	+ 1 330 913,51 €
D. Résultat d'investissement de clôture 2024	59 193,60 €
E. Solde des restes à réaliser d'investissement	
Besoin de financement	-99 748,21 €
Excédent de financement	
F. BESOIN DE FINANCEMENT	40 554,61 €

DECISION D'AFFECTATION (pour le montant du résultat à affecter en C) (ci-dessus)	995 816,38 €
G. AFFECTATION EN RESERVES R 1068 en Investissement au minimum, couverture du besoin de financement F	40 554,61 €
H. REPORT DE FONCTIONNEMENT R002	955 261,77 €

2. Ecritures d'ordre

Pour répondre aux anomalies de l'affectation du résultat et des écritures d'ordre (chapitre 041, 040 et 775), il convient d'effectuer les mouvements budgétaires suivants :

I/F	D/R	Fonction	Nature	Chapitre	Libellé	Montant
Fonctionnement	Dépenses	01	023	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	127 355,18 €
Fonctionnement	Dépenses	020	60612	011	ENERGIE-ÉLECTRICITÉ	- 30 000,00 €
Fonctionnement	Dépenses	213	64111	012	RÉMUNÉRATION PRINCIPALE (PT)	- 48 912,79 €
Fonctionnement	Dépenses	420	657363	65	CCAS/CIAS	- 55 000,00 €
Fonctionnement	Dépenses	01	6811	042	DOT.AMORT.IMMOS INCORP.& CORP	- 200 000,00 €
Fonctionnement	Recettes	01	002	002	EXCÉDENT ANTÉRIEUR REPORTÉ FONCT	- 25 557,61 €
Fonctionnement	Recettes	020	74111	74	DOTATION FORFAITAIRE	39 000,00 €
Fonctionnement	Recettes	020	775	77	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOB.	- 220 000,00 €
Investissement	Dépenses	01	001	001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	- 40 896,61 €
Investissement	Dépenses	01	2313	041	CONSTRUCTIONS	53 000,00 €
Investissement	Recettes	01	001	001	SOLDE D'EXÉCUTION D'INV. REPORTÉ	59 193,60 €
Investissement	Recettes	01	021	021	VIREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT	127 355,18 €
Investissement	Recettes	01	1068	10	EXCÉDENTS DE FONCTIONNEMENT	25 554,61 €
Investissement	Recettes	01	192	040	PLUS/MOINS VALUE CESSION D'IMMO	- 220 000,00 €
Investissement	Recettes	01	28188	040	AUTRES IMMOS CORPORELLES	20 000,00 €

Ce qui porte la section de fonctionnement à **10 487 723.66 €** et la section d'investissement à **2 443 272.30 €**.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°1.

5.2 DISCUSSION :

Pas d'observation.

5.3 DECISION :

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **27 VOIX POUR** Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme DUPUY Martine (pouvoir à Mme MEY Josiane), M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah, Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, M. GODILLOT

**Yannick (pouvoir à M. COMBE Marc), Mme LALLEMENT Sagane (pouvoir à M. BERTAINA Jean-Pierre), Mme GOUSSEFF Valérie, M. BOULIER Patrick
ET 1 ABSTENTION (Mme BARON Nathalie)**

DECIDE :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°1.

6. TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES (DL2025_29)

6.1 EXPOSE DE MME PELAPRAT-LECLERCQ, RAPPORTEUR :

Les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient les modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Vu les articles L2333-26 et suivants du CGCT,
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour,
Vu les articles R5211-21 et R2333-41 et suivants du CGCT,
Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 ;

Par délibération en date du 8 septembre 2004, le conseil municipal a instauré une taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire.

Depuis, les textes ont évolué. Il est nécessaire de mettre à jour la grille tarifaire de la taxe de séjour et d'adopter les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2026.
Il est rappelé que cette taxe de séjour sera perçue à l'année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les types d'acteurs préposés à la collecte de la taxe de séjour sont :

- Les hébergeurs (professionnels ou non) louant directement leurs biens sans l'intervention d'un opérateur numérique ou plateforme (Responsable de la collecte : Hébergeurs ou opérateurs numériques ou plateformes si mandatés par le logeur).
- Les hébergeurs professionnels louant leurs biens via des opérateurs numériques ou plateformes intermédiaires de paiement (Responsable de la collecte : Hébergeurs ou opérateurs numériques ou plateformes si mandatés par le logeur).
- Les hébergeurs non professionnels louant leurs biens via des opérateurs numériques ou plateformes intermédiaires de paiement (Responsable de la collecte : opérateurs numériques ou plateformes obligatoirement).
- Les hébergeurs professionnels louant leurs biens via des opérateurs numériques ou plateformes non intermédiaires de paiement (Responsable de la collecte : Hébergeurs ou opérateurs numériques ou plateformes si mandatés par le logeur).
- Les hébergeurs non professionnels louant leurs biens via des opérateurs numériques ou plateformes non intermédiaires de paiement (Responsable de la collecte : Hébergeurs ou opérateurs numériques ou plateformes si mandatés par le logeur).

Les opérateurs numériques ou plateformes, en qualité de préposés à la collecte de la taxe de séjour, seront tenus de reverser le produit collecté de taxe de séjour deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, que la collecte soit obligatoire ou réalisée sur la base d'un mandat délivré par le logeur. Les versements effectués au 30 juin devront comprendre, le cas échéant, le solde dû au titre

de l'année antérieure. Les états déclaratifs devront préciser, pour chaque perception effectuée, la date à laquelle débute le séjour.

Le produit de cette taxe sera reversé par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires par trimestre soit avant les dates ci-après :

- Pour le 1^{er} trimestre (janvier à mars) : avant le 30 avril de l'année concernée,
- Pour le 2^{ème} trimestre (avril à juin) : avant le 31 juillet de l'année concernée,
- Pour le 3^{ème} trimestre (juillet à septembre) : avant le 31 octobre de l'année concernée,
- Pour le 4^{ème} trimestre (octobre à décembre) avant le 20 janvier de l'année suivante.

Le produit de cette taxe est utilisé pour le développement et la promotion touristique du territoire communal.

Les personnes exonérées de la taxe de séjour au réel (article L.2333-31 du CGCT) sont :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine (en 2025, 1 euro).

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE FIXER** les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2026, sur le territoire de la commune, au réel et par type d'hébergement, par personne et par nuitée comme ci-après :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif Plafond	Tarifs 2025 (rappel)	Tarifs 2026 par personne et par nuit		
				Part PEGOMAS Tarifs communaux adoptés à compter du 1 ^{er} janvier 2026	Part SLNPCA Taxe Additionnelle Régionale TAR (34 %)	Taxe totale taxe additionnelle régionale ajoutée aux tarifs communaux 2026
Palaces	0.70 €	4.90 €	4.00 €	4.00 €	1,36 €	5,36 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 €	3.60 €	3.00 €	3.00 €	1.02 €	4,02 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 €	2.60 €	2.25 €	2.25 €	0,77 €	3,02 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 €	1.70 €	1.50 €	1.50 €	0,51 €	2,01 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles,	0.30 €	1,00 €	0.75 €	0,75 €	0,26 €	1,01 €

meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles						
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.20 €	0.80 €	0.75 €	0.75 €	0,26 €	1,01 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures		0.20 €	0.60 €	0.55 €	0.55 €	0,19 €	0,74 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0.20 €				0.07 €	0,27 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement	Taux minimum 1 %	Taux maximum 5 %	Taux voté par la commune de Pégomas 3,5 %	Taux TAR voté par l'État 34 %	Si inférieur à 4,00 €, il faut ajouter 34 % de taxe additionnelle à calculer individuellement Si supérieur ou égal à 4,00 €, le tarif sera de 5,36 € taxe additionnelle comprise		

Les limites tarifaires sont revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de **+ 1.8 %** pour 2024 (source INSEE). Dès lors, pour la taxe de séjour 2026, certains tarifs plafonds sont rehaussés.

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE FIXER** au réel le taux de 3,5 % applicable au coût par personne et par nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement. Le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit à 4,00 € pour ces hébergements. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Catégorie d'hébergement	Taux minimum	Taux maximum	Rappel Taux voté de la commune en 2025	Taux applicable pour 2026	Taux TAR (taxe additionnelle régionale)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à	1 %	5 %	3.5 %	3.5 %	34 %

l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus					
---	--	--	--	--	--

- **DE FIXER** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 euro.
- **DE DIRE** que depuis le 1^{er} janvier 2023, s'ajoute à la taxe de séjour une taxe régionale de 34 % destinée à financer le projet ferroviaire de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA) et qu'elle est obligatoire. Elle sera recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour pour être ensuite reversée à cette SLNPCA par le trésorier de la commune.

6.2 DISCUSSION :

Pas d'observation.

6.3 DECISION :

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **28 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme DUPUY Martine (pouvoir à Mme MEY Josiane), M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARAULIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah, Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, M. GODILLOT Yannick (pouvoir à M. COMBE Marc), Mme LALLEMENT Sagane (pouvoir à M. BERTAINA Jean-Pierre), Mme GOUSSEFF Valérie, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick

DECIDE :

- **DE FIXER** les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2026, sur le territoire de la commune, au réel et par type d'hébergement, par personne et par nuitée comme ci-après :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif Plafond	Tarifs 2025 (rappel)	Tarifs 2026 par personne et par nuit		
				Part PEGOMAS Tarifs communaux adoptés à compter du 1 ^{er} janvier 2026	Part SLNPCA Taxe Additionnelle Régionale TAR (34 %)	Taxe totale taxe additionnelle régionale ajoutée aux tarifs communaux 2026
Palaces	0.70 €	4.90 €	4.00 €	4.00 €	1,36 €	5,36 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 €	3.60 €	3.00 €	3.00 €	1.02 €	4,02 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de	0.70 €	2.60 €	2.25 €	2.25 €	0,77 €	3,02 €

tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles						
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 €	1.70 €	1.50 €	1.50 €	0,51 €	2,01 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 €	1,00 €	0.75 €	0,75 €	0,26 €	1,01 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.20 €	0.80 €	0.75 €	0,75 €	0,26 €	1,01 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 €	0.60 €	0.55 €	0,55 €	0,19 €	0,74 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0.20 €			0.07 €	0,27 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement	Taux minimum 1 %	Taux maximum 5 %	Taux voté par la commune Pégomas 3,5 %	Taux TAR voté par l'État 34 %	Si inférieur à 4,00 €, il faut ajouter 34 % de taxe additionnelle à calculer individuellement Si supérieur ou égal à 4,00 €, le tarif sera de 5,36 € taxe additionnelle comprise	

Les limites tarifaires sont revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 1.8 % pour 2024 (source INSEE). Dès lors, pour la taxe de séjour 2026, certains tarifs plafonds sont rehaussés.

- **DE FIXER** au réel le taux de 3,5 % applicable au coût par personne et par nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement. Le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit à 4,00 € pour ces hébergements. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Catégorie d'hébergement	Taux minimum	Taux maximum	Rappel Taux voté de la commune en 2025	Taux applicable pour 2026	Taux TAR (taxe additionnelle régionale)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus	1 %	5 %	3.5 %	3.5 %	34 %

- **DE FIXER** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 euro.
- **DE DIRE** que depuis le 1^{er} janvier 2023, s'ajoute à la taxe de séjour une taxe régionale de 34 % destinée à financer le projet ferroviaire de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA) et qu'elle est obligatoire. Elle sera recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour pour être ensuite reversée à cette SLNPCA par le trésorier de la commune.

7. TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) – TARIFS 2026 (DL2025_30)

7.1 EXPOSE DE M. SERGE BERNARDI, RAPPORTEUR :

Vu les dispositions des articles L.2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que les articles L.454-58 et suivants du Code des impositions sur les biens et services (CIBS) portant sur les modalités d'instauration et d'application par le conseil municipal de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les préenseignes et les enseignes.

Il est rappelé à l'assemblée délibérante la délibération du 24 mars 2010 relative à l'instauration de la TLPE sur le territoire communal ainsi que celle du 14 juin 2016 fixant les modalités sur le territoire communal.

En effet, et pour rappel, les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant aux articles L.454-60 à L.454-62 du Code des impositions sur les biens et services. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.

Par ailleurs, ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.454-58 du même code), sauf délibération contraire de la commune.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2026 s'élèvera ainsi à + 1.8 % (source INSEE). Le tarif maximal de référence pour la détermination des différents tarifs fixés aux articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS s'élèvera en 2026 à 24.80 €/m²

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'augmenter les tarifs maximaux selon ce taux d'indice des prix à la consommation à compter du 1er janvier 2026.

Ainsi, il est proposé de fixer comme tarif de référence, le tarif de 20,80 €/m².

VU l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 et L.2333-14 à L.2333-15 et R.2333-12 à R.2333-17,

VU le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L.454-58 à L.454-62-1 et L.454-63 à L.454-71 ;

VU le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

VU l'article 100 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 apportant des modifications à la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 10 septembre 2024 fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal,

VU le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2026.

VU l'article A.454-10 du Code des Impositions sur les Biens et Services faisant état des tarifs normaux fixés pour 2026.

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE MAINTENIR** l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m² ;
- **DE FIXER LE TARIF DE REFERENCE** à 20,80 €/m² ;
- **DE FIXER** les tarifs à :

Enseignes				Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 7m ²	superficie supérieure à 7m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12m ² et inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²
Exonération	20.80 €/m²	41.50 €/m²	83.10 €/m²	20.80 €/m²	41.50 €/m²	62.30 €/m²	124.20 €/m²
<i>Pour mémoire 2025</i>	<i>Pour mémoire 2025</i>	<i>Pour mémoire 2025</i>	<i>Pour mémoire 2025</i>	<i>Pour mémoire 2025</i>	<i>Pour mémoire 2025</i>	<i>Pour mémoire 2025</i>	<i>Pour mémoire 2025</i>
Exonération	20.40 €/m²	40.80 €/m²	81.60 €/m²	20.40 €/m²	40.80 €/m²	61.20 €/m²	122.00 €/m²

- **D'EXONERER** totalement les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage et les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain selon les dispositions de l'article L.2333-8 du CGCT. L'exonération s'applique à tous les contrats ou conventions passés après l'instauration de l'exonération soit après le 1^{er} juin 2021 (délibération 2021-20 du 1^{er} juin 2021) ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Madame le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

7.2 DISCUSSION :

Pas d'observation.

7.3 DECISION :

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **28 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme DUPUY Martine (pouvoir à Mme MEY Josiane), M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain,

Mme JOURNO Sarah, Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, M. GODILLOT Yannick (pouvoir à M. COMBE Marc), Mme LALLEMENT Sagane (pouvoir à M. BERTAINA Jean-Pierre), Mme GOUSSEFF Valérie, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick

DECIDE :

- **DE MAINTENIR** l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m² ;
- **DE FIXER LE TARIF DE REFERENCE** à 20,80 €/m² ;
- **DE FIXER** les tarifs à :

Enseignes				Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 7m ²	superficie supérieure à 7m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12m ² et inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²
Exonération	20.80 €/m ²	41.50 €/m ²	83.10 €/m ²	20.80 €/m ²	41.50 €/m ²	62.30 €/m ²	124.20 €/m ²
Pour mémoire 2025	Pour mémoire 2025	Pour mémoire 2025	Pour mémoire 2025	Pour mémoire 2025	Pour mémoire 2025	Pour mémoire 2025	Pour mémoire 2025
Exonération	20.40 €/m ²	40.80 €/m ²	81.60 €/m ²	20.40 €/m ²	40.80 €/m ²	61.20 €/m ²	122.00 €/m ²

- **D'EXONERER** totalement les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage et les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain selon les dispositions de l'article L.2333-8 du CGCT. L'exonération s'applique à tous les contrats ou conventions passés après l'instauration de l'exonération soit après le 1^{er} juin 2021 (délibération 2021-20 du 1^{er} juin 2021) ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Madame le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

8. RESTAURATION SCOLAIRE : CALCUL DU PRIX DE REVIENT DES REPAS DES ELEVES DE MATERNELLES ET D'ELEMENTAIRES (DL2025_31)

8.1 EXPOSE DE M. MARC COMBE, RAPPORTEUR :

Vu le décret du 15 mai 2009 relatif aux règles relatives à la fixation des tarifs des repas dans les cantines scolaires ;

Vu le calcul du prix de revient effectué par les services des affaires scolaires et ci-annexé ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser les nouveaux prix de revient d'un repas de cantine pour les enfants scolarisés dans notre commune. Ce prix de revient permettra d'établir au plus juste le montant de la participation, notamment, des communes de Mandelieu et de Cannes aux frais de restauration scolaire de Pégomas.

La commune ayant la charge de la restauration scolaire fixe les prix des repas facturés aux familles, que ce soit pour les élèves des écoles maternelles ou élémentaires.

Pour déterminer le coût réel des repas servis à la cantine scolaire, il convient d'ajouter au tarif facturé aux familles (3,68 € pour les élèves de maternelle et 3,92 € pour ceux de l'élémentaire) divers frais supplémentaires. Ces derniers concernent notamment l'entretien, les consommations de fluides (électricité, eau, gaz), le personnel ainsi que la qualité nutritionnelle des repas proposés aux enfants. L'ensemble de ces charges est intégré dans le calcul du coût de revient des repas servis à la cantine scolaire de Pégomas.

Depuis le 1^{er} avril 2025, ce calcul a été établi conformément aux tarifs appliqués par le prestataire Régal et Saveurs, ainsi qu'aux charges générales et de personnel. Il en résulte un coût de revient de 9,56 € par repas pour les élèves de l'élémentaire, et de 8,43 € pour ceux de la maternelle (voir annexe).

Pour les communes de Cannes et Mandelieu dont les enfants sont scolarisés dans les écoles de Pégomas, ce prix de revient sera annuellement révisé sur la même base que l'évolution annuelle des prix de repas facturés par le prestataire Régal et Saveurs (base indice des prix à la consommation-ensemble des ménages- France métropolitaine-nomenclature Coicop 11.1.2 CANTINES identifiant 001764235).

Ce nouveau prix de revient sera applicable au 1^{er} septembre de chaque année scolaire et une participation financière aux frais de restauration sera demandée aux communes de Mandelieu et de Cannes. Après négociations et signature d'une convention, chaque commune signataire de la convention rembourse à l'autre la part du prix du repas non couverte par le paiement des familles, domiciliées hors commune mais dont les enfants sont scolarisés à Pégomas.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le prix de revient du repas servi à la cantine scolaire, fixé à 9.56 € pour les élémentaires et à 8.43 € pour les maternelles.
- **DE MAINTENIR** les tarifs des repas facturés aux familles soit 3.68 € pour les élèves de maternelle et 3.92 € pour l'élémentaire (DL2024_33 du 10 septembre 2024).
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

8.2 DISCUSSION :

M. Karaulic : cea ne concerne pas Auribeau et la Roquette ?

Mme le Maire : oui mais s'agit de la signature de la convention avec Cannes et Mandelieu.

8.3 DECISION :

Le conseil municipal a vu cet exposé et après en avoir délibéré par **28 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme DUPUY Martine (pouvoir à Mme MEY Josiane), M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia,

M. ROBINET Philippe, M. KARAULIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah, Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, M. GODILLOT Yannick (pouvoir à M. COMBE Marc), Mme LALLEMENT Sagane (pouvoir à M. BERTAINA Jean-Pierre), Mme GOUSSEFF Valérie, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le prix de revient du repas servi à la cantine scolaire, fixé à 9.56 € pour les élémentaires et à 8.43 € pour les maternelles.
- **DE MAINTENIR** les tarifs des repas facturés aux familles soit 3.68 € pour les élèves de maternelle et 3.92 € pour l'élémentaire (DL2024_33 du 10 septembre 2024).
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

RESSOURCES HUMAINES

9. TABLEAU DES EFFECTIFS CREATION DE POSTES (DL2025_32)

9.1 EXPOSE DE MME SANDRA BOURLIER, RAPPORTEUR :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs de la commune de Pégomas,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il convient donc de créer les postes définis dans les cadres d'emploi ci-après :

Filière animation

Catégorie C - **10 postes** – Agent d'animation non permanent à temps complet 35 heures.

Filière technique

Catégorie C - **6 postes** – Agent technique non permanent à temps complet 35 heures ;

Catégorie C - **1 poste** – Agent de Maîtrise principal à temps complet 35 heures ;

Catégorie C - **1 poste** – Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet. 35 heures.

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE CREER** les postes ci-dessus au tableau des effectifs.
- **D'APPROUVER** la modification du tableau des effectifs.

9.2 DISCUSSION :

Pas d'observation.

9.3 DECISION :

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **28 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme DUPUY Martine (pouvoir à Mme MEY Josiane), M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARAULIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah, Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, M. GODILLOT Yannick (pouvoir à M. COMBE Marc), Mme LALLEMENT Sagane (pouvoir à M. BERTAINA Jean-Pierre), Mme GOUSSEFF Valérie, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick

DECIDE :

- **DE CREER** les postes ci-dessus au tableau des effectifs.
- **D'APPROUVER** la modification du tableau des effectifs.

10. RECRUTEMENT D'AGENTS VACATAIRES, MISSIONS ET TAUX DE VACATIONS (DL2025_33)

10.1 EXPOSE DE M. PHILIPPE SAILLAND, RAPPORTEUR :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Vu la délibération DL2018-01 du 25 janvier 2018 instaurant le recrutement de vacataires,

Vu la délibération DL2018-55 du 27 septembre 2018 instaurant le recrutement de vacataires,

Vu la délibération DL2022_47 du 22 septembre 2022 instaurant le recrutement d'agents vacataires et fixant leurs missions et taux de vacations,

Il est indiqué aux membres du conseil municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Considérant la nécessité de donner une base juridique exécutoire aux recrutements temporaires de vacataires réunissant à la fois les trois conditions suivantes :

- occupant un emploi non permanent, en dehors de toute considération de volume horaire,
- bénéficiant d'une rémunération attachée à l'acte (autant d'actes, autant de vacations), et sur états d'heures mensuels,
- effectuant une tâche précise et déterminée dans le temps (parfois de courte durée) ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été ouverts au budget de l'exercice, sur le chapitre 012 consacré aux dépenses de personnel ;

Il est décidé d'abroger :

- la délibération DL2018-01 du 25 janvier 2018 instaurant le recrutement de vacataires,
- la délibération DL2018-55 du 27 septembre 2018 instaurant le recrutement de vacataires,
- la délibération DL2022_47 du 22 septembre 2022 instaurant le recrutement d'agents vacataires et fixant leurs missions et taux de vacations,

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le maire à recruter des emplois vacataires pour effectuer les missions suivantes :

- surveillance d'entrée et sortie des écoles sur la base d'une rémunération d'un taux horaire d'un montant brut de 12 euros
- surveillance des rencontres sportives, sur la base forfaitaire d'un montant brut de 122 euros par week-end travaillé
- intervenants des écoles, surveillance en temps périscolaire sur la base d'une rémunération d'un taux horaire d'un montant brut de 12 euros
- nettoyage des locaux municipaux sur la base d'une rémunération d'un taux horaire d'un montant brut de 12 euros
- tâches administratives sur la base d'une rémunération d'un taux horaire d'un montant brut de 12 euros
- agent polyvalent sécurité des manifestations sur la base d'une rémunération d'un taux horaire d'un montant brut de 12 euros (heures en semaine entre 7h et 22h), d'un montant brut de 20 euros (heures pour les dimanches et jours fériés) et d'un montant brut de 25 euros (heures de nuit)
- agent polyvalent aux services techniques sur la base d'une rémunération d'un taux horaire d'un montant brut de 12 euros

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à recruter des vacataires
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer les documents et actes afférents.

10.2 DISCUSSION :

Pas d'observation.

10.3 DECISION :

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **28 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme DUPUY Martine (pouvoir à Mme MEY Josiane), M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia,

M. ROBINET Philippe, M. KARAULIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah, Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, M. GODILLOT Yannick (pouvoir à M. COMBE Marc), Mme LALLEMENT Sagane (pouvoir à M. BERTAINA Jean-Pierre), Mme GOUSSEFF Valérie, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick

DECIDE :

- D'AUTORISER Madame le Maire à recruter des vacataires
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer les documents et actes afférents.

11. REVISION DU RIFSEEP (DL2025_34)

11.1 EXPOSE DE M. MARC COMBE :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.714-1 et suivants,

Vu la [loi n° 2025-127 du 14 février 2025](#) de finances pour 2025, parue ce jour, venant modifier les règles de maintien de rémunération en cas de congé de maladie ordinaire (CMO).

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Vu l'ensemble des arrêtés ministériels portant application aux corps de la fonction publique d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 précité,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 18 mars 2025.

CADRE GENERAL DU RIFSEEP

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est fondé sur le dispositif suivant :

- Sur la nature des fonctions exercées par les agents et leurs expériences professionnelles, donnant lieu au versement de l'**Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise = IFSE**

- Sur la manière de servir et l'engagement professionnel donnant lieu au versement d'un **Complément Indemnitaire Annuel = CIA**

Statut des agents bénéficiaires du RIFSEEP :

- Fonctionnaires titulaires
- Fonctionnaires stagiaires
- Contractuels de droit public

Les contractuels de droit privé (CUI-CAE, parcours emploi compétence...) ne bénéficient pas du régime indemnitaire.

Les agents de la filière de la police municipale et des gardes champêtres (catégories A, B et C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP. Ils bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique.

Nombre de groupes de fonctions par catégorie :

- Catégorie A : 2 groupes
- Catégorie B : 2 groupes
- Catégorie C : 4 groupes

A - REPARTITION DES EMPLOIS AU SEIN DES GROUPES DE FONCTIONS

Pour permettre aux agents de bénéficier du RIFSEEP, il est nécessaire de répartir chaque emploi de la collectivité au sein de groupes de fonctions.

Les critères réglementaires sont les suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

Il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

Indicateurs : Niveau de pilotage, niveau de coordination, niveau hiérarchique, encadrement, nombre d'agents encadrés, niveau des agents encadrés, aide à la décision, conseil aux élus, degré d'autonomie, responsabilité financière et juridique, sensibilité des missions.

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste comme les connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions permettent aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire.

Ces acquis de l'expérience professionnelle qui vont venir enrichir leur « bagage fonctionnel » peuvent également être reconnus.

Indicateurs : Niveau d'expertise, rareté de l'expertise, expertise d'outils métiers, expertise nécessitant une actualisation régulière, niveau de technicité, polyvalence des missions, habilitation, qualification, agrément ou diplôme requis, transversalité des missions.

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

Il s'agit de contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions.

Indicateurs : Pics d'activité, disponibilité nécessaire, pénibilité des activités, responsabilité pour la sécurité d'autrui, valeur du matériel utilisé, tension intellectuelle, mentale et nerveuse, relations internes, externes et typologie des interlocuteurs ; environnement de travail (nuit, intempéries..) ; travail isolé, travaux dangereux, insalubres, inconfortables ou salissants.

Grilles de cotation :

Des grilles de cotation ont été élaborées dans le cadre de l'IFSE afin de permettre une répartition claire et équitable entre les agents de la collectivité.

Ces grilles seront remplies par chaque chef de service pour chacun de leurs agents concernés par le RIFSEEP en collaboration avec la Direction des Ressources Humaines et la Directrice Générale des Services.

Catégorie hiérarchique	Gr	Critères de classification	Fonctions (exemples)
Catégorie A	A1	Emplois de direction générale, à très forte responsabilité et haut niveau de pilotage, avec un niveau élevé d'aide à la décision des élus, impliquant de mobiliser plusieurs expertises, des relations avec les différents partenaires et ayant un risque juridique élevé et un niveau important de sujétions.	DGS, DGA
	A2	Emplois de direction avec ou sans encadrement, nécessitant de mobiliser plusieurs expertises dont des outils métiers, impliquant des relations avec les différents partenaires et ayant un niveau important de sujétions.	Directeur, responsable de pôle, chargé de mission, secrétaire de mairie
Catégorie B	B1	Emplois de responsable de service, impliquant la coordination et de l'encadrement, nécessitant de mobiliser une ou plusieurs expertises, impliquant des relations avec les différents partenaires et ayant un niveau important de sujétions.	Directeur, Responsable
	B2	Emplois à responsabilité, sans encadrement, nécessitant de mobiliser une ou plusieurs expertises dont des outils métiers, impliquant des relations avec les différents partenaires et ayant un niveau important de sujétions.	Responsable, chef d'équipe
Catégorie C	C1	Emplois de responsable de service d'un domaine déterminé, impliquant de la coordination et de l'encadrement, nécessitant une forte polyvalence, de mobiliser plusieurs expertises, et impliquant des relations avec les différents partenaires. OU emplois pouvant relever du groupe 2 mais ayant un niveau très important de sujétions spécifiques et/ou avec la responsabilité d'une régie d'avances et de recettes.	Responsable, chef d'équipe
	C2	Emplois à responsabilité de coordination, avec de l'encadrement, nécessitant une forte polyvalence, de mobiliser plusieurs expertises dont des outils métiers, impliquant des relations avec les différents partenaires et ayant un niveau important de sujétions. OU emplois pouvant relever du groupe 3 mais ayant un niveau très important de sujétions spécifiques et/ou	Agent spécialisé, adjoint au responsable

		avec la responsabilité d'une régie d'avances et de recettes.	
	C3	Emplois nécessitant une technicité élevée et une autonomie relative, sans encadrement mais pouvant être un référent métier, nécessitant de l'expertise d'outils métiers et ayant un niveau important de sujétions. OU emplois pouvant relever du groupe 4 mais ayant un niveau très important de sujétions spécifiques et/ou avec la responsabilité d'une régie d'avances et de recettes.	Agent qualifié
	C4	Emplois impliquant la responsabilité d'une mission mobilisant une technicité de premier niveau, sans encadrement, nécessitant une faible autonomie et ayant un niveau relatif de sujétions.	Agent d'exécution

B – DEFINITION DES MONTANTS BRUTS PAR GROUPE DE FONCTIONS POUR L'IFSE et le CIA

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cat.	Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Plafond annuel IFSE non logé	Plafond annuel CIA non logé
A	Attachés territoriaux	A1	36 210 €	280 €
		A2	32 130 €	250 €
B	Rédacteurs territoriaux	B1	17 480 €	230 €
		B2	16 015 €	200 €
C	Adjoint administratifs territoriaux	C1	11 340 €	190 €
		C2	10 800 €	170 €
		C3	9 000 €	160 €
		C4	7 000 €	140 €

FILIERE TECHNIQUE

Cat.	Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Plafond annuel IFSE non logé	Plafond annuel CIA non logé
A	Ingénieurs territoriaux	A1	46 920 €	280 €
		A2	40 290 €	250 €
B	Techniciens territoriaux	B1	19 660 €	230 €
		B2	18 580 €	200 €
C	Agents de maîtrise territoriaux Adjoint techniques territoriaux	C1	11 340 €	190 €
		C2	10 800 €	170 €
		C3	9 000 €	160 €
		C4	7 000 €	140 €

Cat.	Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Plafond annuel IFSE * avec logement à titre gratuit	Plafond annuel CIA avec logement à titre gratuit
A	Ingénieurs territoriaux	A1	32 850 €	280 €
		A2	28 200 €	250 €

B	Techniciens territoriaux	B1	13 760 €	230 €
		B2	13 005 €	200 €
C	Agents de maîtrise territoriaux	C1	7 090 €	190 €
		C2	6 750 €	170 €
	Adjoints techniques territoriaux	C3	6 750 €	160 €
		C4	6 750 €	140 €

FILIERE ANIMATION

Cat.	Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Plafond annuel IFSE non logé	Plafond annuel CIA non logé
B	Animateurs territoriaux	B1	17 480 €	280 €
		B2	16 015 €	250 €
C	Adjoints d'animation territoriaux	C1	11 340 €	190 €
		C2	10 800 €	170 €
		C3	9 000 €	160 €
		C4	7 000 €	140 €

FILIERE SOCIALE

Cat.	Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Plafond annuel IFSE non logé	Plafond annuel CIA non logé
A	Assistants territoriaux socio-éducatifs	A1	19 480 €	280 €
		A2	15 300 €	250 €
	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	A1	14 000 €	280 €
		A1	13 500 €	250 €
C	Agents spécialisés des écoles maternelles	C1	11 340 €	190 €
		C2	10 800 €	170 €
		C3	9 000 €	160 €
		C4	7 000 €	140 €
	Agents sociaux territoriaux	C1	11 340 €	190 €
		C2	10 800 €	170 €
		C3	9 000 €	160 €
		C4	7 000 €	140 €

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Cat.	Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Plafond annuel IFSE non logé	Plafond annuel CIA non logé
A	Puéricultrices territoriales	A1	19 480 €	280 €
		A2	15 300 €	250 €
B	Auxiliaires de puériculture territoriaux	B1	9 000 €	230 €
		B2	8 010 €	200 €

FILIERE CULTURELLE

Cat.	Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Plafond annuel IFSE non logé	Plafond annuel CIA non logé
A	Bibliothécaires territoriaux	A1	29 750 €	280 €
		A2	27 200 €	250 €
B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine des bibliothèques	B1	16 720 €	230 €
		B2	14 960 €	200 €
C	Adjoints territoriaux du patrimoine	C1	11 340 €	190 €
		C2	10 800 €	170 €
		C3	9 000 €	160 €
		C4	7 000 €	140 €

SPECIFICITE DE LA PART IFSE : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise

Modalités de versement de l'IFSE :

- Fréquence de versement : Mensuelle

Modulations de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination de pilotage ou de conception
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences (habilitations, certifications...)
- l'approfondissement des savoirs (formations, stages, actualisation des connaissances)
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

Conditions de réévaluation des niveaux de primes :

- en cas de changement de fonctions
- tous les 4 ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Cas de conservation exceptionnel :

L'agent est dans l'impossibilité de se rendre sur son lieu de travail mais continue à travailler de son domicile, communique avec sa hiérarchie et exécute le travail demandé.

Conditions d'indemnisation en cas de mobilité en cours d'année :

Le versement est effectué par rapport au temps de travail effectif au sein de la collectivité.

SPECIFICITE DE LA PART CIA : Complément Indemnitare Annuel

Modalités de versement du CIA :

- Fréquence de versement : Annuellement

Le CIA sera versé annuellement sur la paie de mai.

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Modulations du CIA :

L'appréciation de la manière de servir se fondera en grande partie sur le compte-rendu de l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs (quantitatifs, qualitatifs...).

L'évaluation de l'engagement professionnel sera complétée par les critères suivants :

- La valeur professionnelle, les résultats professionnels de l'agent
- Les compétences professionnelles et techniques
- Son investissement personnel dans l'exercice des fonctions
- Son sens du service public
- Sa capacité à travailler en équipe
- Sa contribution au travail collectif
- Ses actions de formation pour développer des compétences sur son poste
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Son implication dans les projets du service et la réalisation d'objectifs communs
- Absentéisme

Conditions d'indemnisation en cas de mobilité en cours d'année :

- Le CIA sera versé aux agents en activité de plus de 6 mois au prorata du temps travaillé et en activité au jour de l'imputation de la prime.

Des grilles de cotation ont été élaborées dans le cadre du CIA afin de permettre une répartition claire et équitable entre les agents de la collectivité.

Ces grilles seront remplies par chaque chef de service pour chacun de leurs agents concernés par le RIFSEEP en collaboration avec la direction générale des services.

MODULATION DU RIFSEEP DU FAIT DES ABSENCES

Congés liés aux responsabilités parentales

En application de l'article L.714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

Congés pour raison de santé

- L'IFSE sera suspendue en cas de congé de maladie ordinaire après un délai de carence fixé à 3 jours (consécutifs ou pas) rémunérés à 90 % et en cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé de grave maladie dans l'année courante.
- L'IFSE sera suspendue en cas d'arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajets ou de maladie professionnelle après un délai de carence fixé à 40 jours.
- L'IFSE sera maintenue en cas de temps partiel thérapeutique.
- L'IFSE sera maintenue en cas d'autorisation spéciale d'absence.
- Le montant du CIA a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel, et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Dès lors, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature, notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- La prime de service et de rendement (PSR)

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.)
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002
- Les indemnités de chaussures et de petit équipement
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
- Les primes régies par l'article L.714-11 du CGFP (prime annuelle,...)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- La N.B.I.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** cette modification.

11.2 DISCUSSION :

Pas d'observation.

11.3 DECISION :

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **28 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme DUPUY Martine (pouvoir à Mme MEY Josiane), M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah, Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, M. GODILLOT Yannick (pouvoir à M. COMBE Marc), Mme LALLEMENT Sagane (pouvoir à M. BERTAINA Jean-Pierre), Mme GOUSSEFF Valérie, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick

DECIDE :

- **D'APPROUVER** cette modification.

URBANISME

12. PROJET DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) DU PAYS DE GRASSE 2025-2030 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUITE A L'ARRÊT DU 3 AVRIL 2025 (DL2025_35)

12.1 EXPOSE DE ME DOMINIQUE PREVOST, RAPPORTEUR :

Vu l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les compétences des communautés d'agglomération en matière d'équilibre social de l'habitat ;

Vu les articles L302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs au contenu et aux conditions d'élaboration du programme local de l'habitat (PLH) ;

Vu la délibération n°2022-073 du 7 avril 2022 du conseil communautaire du Pays de Grasse, lançant la procédure d'élaboration du PLH du Pays de Grasse pour la période 2025-2030, et prorogeant la durée du PLH 2017-2022 jusqu'au 21 décembre 2024 ;

Vu la délibération n°2025-74 du conseil communautaire du 3 avril 2025 arrêtant le projet de PLH du Pays de Grasse pour la période 2025-2030 ;

Vu la synthèse du projet de PLH arrêté le 3 avril 2025, ci annexée,

CONTENU DU PROJET PLH ET SYNTHESE

Le Programme Local d'Habitat (PLH), document cadre de la politique locale de l'habitat, définit, pour la période 2025-2030, les objectifs et les principes d'une stratégie opérationnelle visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement, et à assurer une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre. Les documents d'urbanisme, tels que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), doivent être compatibles avec ses orientations.

Ainsi, le projet de PLH, feuille de route des six prochaines années de la politique locale de l'habitat menée sur le Pays de Grasse, comporte un diagnostic, un document d'orientations et un programme d'actions, pensé pour répondre aux défis du territoire en matière d'habitat, de logement et d'hébergement.

Le **diagnostic** a mis en exergue :

- Des besoins pluriels en logement liés aux dynamiques sociodémographiques et à l'attractivité du territoire ;
- Des tensions sur les ressources et un cadre contraint dans lequel s'inscrivent les projets, conduisant à repenser l'offre de logements ;
- Des enjeux de lutte contre la vacance et l'habitat indigne et de rénovation du parc existant ;
- Une animation et une gouvernance à poursuivre et à amplifier, mettant en œuvre une politique locale de l'habitat dynamique et ambitieuse.

Le **document d'orientations** s'articule autour de quatre axes stratégiques :

- 1) Produire les logements nécessaires pour répondre aux besoins en cohérence avec les réalités du territoire ;
- 2) Soutenir la diversification de l'offre de logements pour répondre aux besoins pluriels des ménages ;
- 3) Agir sur le parc existant pour des logements de qualité ;

4) Poursuivre et renforcer l'animation de la politique locale de l'habitat.

Le **programme d'actions** en est la traduction opérationnelle, et notamment, au travers du programme territorialisé qui fixe des objectifs en matière de programmation de logements :

- Tendre vers un objectif de production globale de 500 logements par an en compatibilité avec les objectifs du SCOT'Ouest des Alpes-Maritimes, et permettant d'accueillir de nouveaux habitants dans de bonnes conditions ;
- Programmer 50% de logements sociaux parmi l'offre nouvelle ;
- Tendre vers 80% en secteur dit de renouvellement urbain : intensification du foncier bâti existant, acquisition-amélioration.

Seize actions ont été définies pour mettre en œuvre un PLH améliorant les parcours résidentiels et conjuguant diversification de l'offre de logements et préservation des équilibres et des ressources :

Axe 1 : Produire les logements nécessaires pour répondre aux besoins en cohérence avec les réalités du territoire

- Action 1 : Produire 500 logements par an dont 50% de logements sociaux et 80% en renouvellement urbain
- Action 2 : Placer les enjeux environnementaux au cœur des stratégies foncières déployées par les communes
- Action 3 : Concilier enjeux de production de logements et qualité de vie en lien avec l'évolution des modes d'habiter
- Action 4 : Accompagner la sortie d'opérations exemplaires au travers d'appels à projets portant sur des fonciers maîtrisés

Axe 2 : Soutenir la diversification de l'offre de logements pour répondre aux besoins pluriels des ménages

- Action 5 : Fluidifier les parcours résidentiels en proposant une offre de logements diversifiée
- Action 6 : Améliorer l'accès au logement des plus fragiles
- Action 7 : Apporter des réponses adaptées aux situations particulières des personnes âgées et handicapées, jeunes actifs et étudiants
- Action 8 : Identifier des solutions innovantes pour le logement des agriculteurs, sapeurs-pompiers volontaires et saisonniers
- Action 9 : Mieux répondre aux besoins d'accueil des gens du voyage

Axe 3 : Agir sur le parc existant pour des logements de qualité

- Action 10 : Poursuivre et amplifier l'intervention sur le bâti existant à l'aide de dispositifs adaptés
- Action 11 : Finaliser le processus de revitalisation du cœur historique de Grasse via la combinaison des dispositifs opérationnels
- Action 12 : Accompagner le projet de rénovation urbaine du quartier des Fleurs de Grasse
- Action 13 : Accompagner la réhabilitation du parc social

Axe 4 : poursuivre et renforcer l'animation de la politique locale de l'habitat

- Action 14 : Affirmer la gouvernance locale et optimiser les moyens engagés en faveur de la politique locale de l'habitat et du logement
- Action 15 : Renforcer l'offre de service au public
- Action 16 : Installer un observatoire de l'habitat et du foncier

PROCÉDURE ET FORMULATION DE L'AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, le projet de PLH tel qu'il a été arrêté par délibération du conseil communautaire du 3 avril 2025, a été notifié aux communes membres de la communauté d'agglomération qui disposent de deux mois pour faire connaître leur avis et formuler, le cas échéant, leurs remarques.

Au vu de ces avis, le conseil communautaire délibèrera à nouveau pour amender au besoin le projet avant de le soumettre au Préfet du Département. Celui-ci soumettra le projet au comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH), qui disposera d'un délai de deux mois pour se prononcer. Au vu de cet avis, le conseil communautaire prendra en compte les demandes motivées de modifications présentées, le cas échéant, par le Préfet de Région.

Au terme de cette phase de consultation, le PLH sera proposé au conseil communautaire pour approbation définitive au plus tard en décembre 2025.

Ainsi, après avoir pris connaissance du projet de Programme Local de l'Habitat du Pays de Grasse pour la période 2025-2030, dont la synthèse est présentée en annexe de la présente délibération, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet.

Conformément aux articles L302-2 et R302-9 du code de la construction et de l'habitation, le projet arrêté est soumis pour avis aux 23 communes membres du Pays de Grasse ainsi qu'à l'établissement public compétent chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis,

Considérant la pertinence du programme, posant un cadre d'intervention volontariste et réaliste en matière d'habitat et de logement, en cohérence avec la vision stratégique des politiques publiques menées par la commune, en faveur du maintien de la population, de la fluidification des parcours résidentiels, en améliorant les conditions d'habiter et la qualité de vie, tout en prenant en compte les contraintes réglementaires et les équilibres du territoire communal,

Considérant les objectifs quantitatifs et territorialisés en matière de logements définis dans le PLH, en compatibilité avec les réalités territoriales, et les objectifs poursuivis par la commune notamment au travers de son document d'urbanisme et des moyens mis en œuvre pour les atteindre :

Pour la commune de Pégomas, les objectifs programmatiques retenus pour la période 2025-2030 sont les suivants : 317 logements à produire, dont 177 logements encadrés (locatif social et accession sociale), et 4 logements à conventionner dans le parc privé, permettant d'atteindre à terme 9,60 % de logements sociaux parmi le parc de résidences principales.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'ÉMETTRE un avis favorable** au projet de Programme Local de l'Habitat du Pays de Grasse pour la période 2025-2030, tel que présenté en 1er arrêt par la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- **DE METTRE EN ŒUVRE** les moyens nécessaires à la stratégie définie dans le cadre du projet de Programme Local de l'Habitat du Pays de Grasse pour la période 2025-2030.

12.1 DISCUSSION :

M. Bernardi : encore une fois, nous sommes pris en otages

Mme Gousseff : on marche sur la tête, ça va pas vers quelque chose de bien.

12.2 DECISION :

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par

26 VOIX POUR

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme DUPUY Martine (pouvoir à Mme MEY Josiane), M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah, Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, M. GODILLOT Yannick (pouvoir à M. COMBE Marc), Mme LALLEMENT Sagane (pouvoir à M. BERTAINA Jean-Pierre), M. BOULIER Patrick

1 VOIX CONTRE Mme GOUSSEFF Valérie

1 VOIX ABSTENTION Mme BARON Nathalie

DECIDE :

- **D'ÉMETTRE un avis favorable** au projet de Programme Local de l'Habitat du Pays de Grasse pour la période 2025-2030, tel que présenté en 1er arrêt par la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- **DE METTRE EN ŒUVRE** les moyens nécessaires à la stratégie définie dans le cadre du projet de Programme Local de l'Habitat du Pays de Grasse pour la période 2025-2030.

13. ABSENCE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PÉGOMAS (DL2025_36)

13.1 EXOSE DE M. JEAN-PIERRE BERTAINA, RAPPORTEUR :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.104-33 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 mars 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pégomas,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 mai 2022 approuvant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pégomas,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2023, prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pégomas,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 10 septembre 2024 prescrivant la procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pégomas et définissant les modalités de la concertation,

Vu l'avis conforme de la MRAe PACA n°001801/KK AC PLU du 29 avril 2025 concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU,

Considérant que par délibération du 10 septembre 2024, le Conseil Municipal de Pégomas a prescrit la modification n°2 de son PLU. Les objectifs à atteindre sont :

- Revoir partiellement ou totalement les prescriptions définies au PLU sur les parcelles concernées par les PAPAG pour encadrer au mieux le devenir de ces sites.
- Améliorer le règlement du Plan Local d'Urbanisme pour mieux prendre en compte les enjeux du territoire et les objectifs définis dans le PADD.

Considérant qu'après étude, la Commune a estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire une évaluation environnementale au vu de l'impact du projet (effet nul sur le site).

Considérant qu'au titre de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, si la personne publique responsable pense qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R.104-34 à R.104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Considérant que par conséquent la Commune a saisi la mission régionale d'autorité environnementale le 5 mars 2025. Par décision n°001801/KK AC PLU du 29 avril 2025, la Mission Régionale de l'Environnement a rendu son avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU.

Considérant que comme mentionné à l'article R.104-36 du Code de l'Urbanisme, la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale mentionnée à l'article R.104-33 est prise par le conseil municipal lorsque le plan local d'urbanisme est modifié.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **DE PRÉCISER** que la procédure de modification n°2 du PLU de Pégomas n'est pas soumise à évaluation environnementale.
- **DE PRÉCISER** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

13.2 DISCUSSION :

Pas d'observation.

13.3 DECISION :

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **28 VOIX POUR** Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme DUPUY Martine (pouvoir à Mme MEY Josiane), M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARAULIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah, Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, M. GODILLOT Yannick (pouvoir à M. COMBE Marc), Mme LALLEMENT Sagane (pouvoir à M. BERTAINA Jean-Pierre), Mme GOUSSEFF Valérie, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick

- **PRÉCISE** que la procédure de modification n°2 du PLU de Pégomas n'est pas soumise à évaluation environnementale.
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

14. ABSENCE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PÉGOMAS (DL2025_37)

14.1 EXPOSE DE MME SARAH JOURNO, RAPPORTEUR :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.104-33 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 mars 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pégomas,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 mai 2022 approuvant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pégomas,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2023, prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pégomas,

Vu la Délibération du conseil municipal du 10 septembre 2024 prescrivant la procédure de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pégomas et définissant les modalités de la concertation,

Vu l'avis conforme de la MRAe PACA n°001070/KK AC PLU du 26 mars 2025 concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°3 du PLU,
Considérant que par délibération du 10 septembre 2024, le conseil municipal de Pégomas a prescrit la modification n°3 du PLU suite à la décision du 10 avril 2024 du Tribunal Administratif de Nice annulant la délibération du 11 mars 2019 portant approbation du PLU de la commune, en tant qu'elle a classé en zone agricole (zone A) du PLU la parcelle anciennement cadastrée H n°979. Cette procédure vise à remplacer l'ancienne zone agricole A par une zone naturelle N.

Considérant qu'après étude, la commune a estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire une évaluation environnementale au vu de l'impact du projet (effet nul sur le site).

Considérant qu'au titre de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, si la personne publique responsable pense qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R.104-34 à R.104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Considérant que par conséquent la Commune a saisi la mission régionale d'autorité environnementale le 28 janvier 2025. Par décision n°001070/KK AC PLU du 26 mars 2025, la Mission Régionale de l'Environnement a rendu son avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°3 du PLU.

Considérant que comme mentionné à l'article R.104-36 du Code de l'Urbanisme, la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale mentionnée à l'article R.104-33 est prise par le conseil municipal lorsque le plan local d'urbanisme est modifié.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **DE PRÉCISER** que la procédure de modification n°3 du PLU de Pégomas n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
- **DE PRÉCISER** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

14.2 DISCUSSION :

Pas d'observation.

14.3 DECISION :

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **28 VOIX POUR**
Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme DUPUY Martine (pouvoir à Mme MEY Josiane), M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ

Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah, Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, M. GODILLOT Yannick (pouvoir à M. COMBE Marc), Mme LALLEMENT Sagane (pouvoir à M. BERTAINA Jean-Pierre), Mme GOUSSEFF Valérie, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick

- **PRÉCISE** que la procédure de modification n°3 du PLU de Pégomas n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

- **PRÉCISE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

15. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL COMPLETANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PEGOMAS (DL2025_38)

15.1 EXPOSE DE M. JEAN-PIERRE BERTAINA, RAPPORTEUR :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,

Vu la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes approuvée par décret n°2003-1169 du 2 décembre 2003,

Vu la délibération n°2021-06 en date du 20 mai 2021 portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Ouest des Alpes Maritimes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 mars 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pégomas,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 mai 2022 approuvant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pégomas,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2023, prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pégomas,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 10 septembre 2024 prescrivant la procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pégomas et définissant les modalités de la concertation,

Considérant que par délibération du 10 septembre 2024, le conseil municipal de Pégomas a prescrit la modification n°2 de son PLU. Les objectifs à atteindre sont :

- Revoir partiellement ou totalement les prescriptions définies au PLU sur les parcelles concernées par les PAPAG pour encadrer au mieux le devenir de ces sites.
- Améliorer le règlement du Plan Local d'Urbanisme pour mieux prendre en compte les enjeux du territoire et les objectifs définis dans le PADD.

Considérant que lors de l'étude de ce projet, il est apparu pertinent d'étudier plus particulièrement deux sites.

Le premier est concerné par l'emplacement réservé n°46 pour la création d'une école sur La Tuilière / Avenue de Grasse, situé à l'angle de l'Avenue de Grasse et du Chemin de l'Avère. Ce projet n'est plus d'actualité et il paraît pertinent d'encadrer le devenir de ce site via une orientation d'aménagement (gestion des stationnements, amélioration de l'avenue de Grasse, mixité sociale, espaces verts, etc.).

Le second site se trouve sur le Castellaras, face à l'école Jean Rostand et à la garderie périscolaire. Il paraît pertinent d'y prévoir un emplacement réservé pour création d'une aire de stationnement.

Considérant que ces deux projets ne sont cependant pas explicitement listés dans la délibération prescrivant la procédure de modification n°2 du PLU en date du 10 septembre 2024 car ces projets ont été mis en lumière lors de l'étude de la modification n°2. Pour informer au mieux la population et conforter la procédure, il est proposé ce jour de compléter les objectifs justifiant la procédure de modification n°2 du PLU.

Considérant par ailleurs que ces deux projets ont été présentés, comme les autres modifications envisagées, à la mission régionale d'autorité environnementale qui a émis son avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU le 29 avril 2025.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **DE COMPLÉTER** les objectifs poursuivis lors de la procédure de modification n°2 du PLU de Pégomas avec :
 - Abandon de l'emplacement réservé n°46 pour création d'une école sur La Tuilière et mise en place des outils nécessaires pour encadrer le devenir de ce site,
 - Création d'un emplacement réservé pour une aire de stationnement à proximité de l'école Jean Rostand.
- **DE PRÉCISER** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

15.2 DISCUSSION :

Pas d'observation.

15.3 DECISION :

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **28 VOIX POUR** Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme DUPUY Martine (pouvoir à Mme MEY Josiane), M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND

Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah, Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, M. GODILLOT Yannick (pouvoir à M. COMBE Marc), Mme LALLEMENT Sagane (pouvoir à M. BERTAINA Jean-Pierre), Mme GOUSSEFF Valérie, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick

DECIDE :

- **DE COMPLÉTER** les objectifs poursuivis lors de la procédure de modification n°2 du PLU de Pégomas avec :
 - Abandon de l'emplacement réservé n°46 pour création d'une école sur La Tuilière et mise en place des outils nécessaires pour encadrer le devenir de ce site,
 - Création d'un emplacement réservé pour une aire de stationnement à proximité de l'école Jean Rostand.
- **DE PRÉCISER** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-21 et R.153-22 du Code de l'Urbanisme. Elle fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et elle sera publiée sur le site internet de la commune.

PATRIMOINE CULTUREL

16. ADHESION A L'ASSOCIATION « CLUB EUROPEEN DES MAIRES DES VILLES DE LA PARFUMERIE » (DL2025_39)

16.1 EXPOSE DE M. THIERRY PELLETIER, RAPPORTEUR :

La Ville de Grasse, internationalement reconnue pour son savoir-faire exceptionnel en matière de parfumerie, a pris l'initiative de créer un Club européen des Maires des Villes de la Parfumerie sous la forme d'une association régie par la loi de 1901.

L'objectif de ce Club est de fédérer les villes partageant un patrimoine et une histoire liés aux secteurs de la parfumerie, des plantes à parfum, des aromatiques et médicinales (PPAM) et des huiles essentielles, afin de porter leur voix aux niveaux européen et international.

La commune de Pégomas s'investit activement dans la préservation et la valorisation de son patrimoine culturel et botanique. Elle souhaite ainsi renforcer son engagement en mettant en lumière les métiers et traditions emblématiques de son territoire, déjà reconnus bien au-delà de ses frontières.

Le Club rassemble les villes représentées par leur maire en tant qu'ambassadeur de leur territoire et des acteurs économiques locaux, incluant les producteurs, transformateurs, négociants et utilisateurs finaux de parfums, de PPAM et d'huiles essentielles.

Ensemble, représentant chacun leur territoire, les maires membres du Club porteront haut et fort leurs projets et propositions aux niveaux national, européen et international. Ils agiront de concert pour soutenir cette chaîne de valeur d'excellence, d'avenir et son exceptionnel patrimoine culturel.

CONSIDERANT que la commune de Pégomas fait partie intégrante de l'histoire de la parfumerie, riche d'un savoir-faire ancestral, avec la présence d'une agriculture produisant une grande quantité de plantes à parfum ;

CONSIDERANT que l'initiative de création du Club européen des Maires des Villes de la Parfumerie par la ville de Grasse, Capitale mondiale de la Parfumerie, répond à une volonté partagée par la commune de Pégomas de préserver et promouvoir ces valeurs, sa culture et ses traditions ;

CONSIDERANT que plusieurs acteurs, de générations en générations impliqués dans la culture des plantes à parfum et sa chaîne de valeur sont implantés à Pégomas et qu'il est essentiel de les représenter, valoriser et promouvoir dans les décisions politiques les concernant ;

CONSIDERANT que l'adhésion au Club est gratuite pour la commune et est prise au nom de la commune en la personne de son Maire en exercice.

Au regard de ces éléments, il est proposé au conseil municipal de rejoindre cette association internationale qui s'inscrit dans la compétence des collectivités territoriales en matière de coopération internationale, comme prévu à l'article L. 1115-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il est donc demandé à l'assemblée :

- **D'APPROUVER** l'adhésion au Club européen des Maires des Villes de la Parfumerie tel qu'exposé précédemment ;
- **D'APPROUVER** les statuts de l'association, annexés à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à représenter la commune de Pégomas au sein des organes de l'association.

16.2 DISCUSSION :

Mme Foucher : est-ce qu'on peut visiter Gazinière ?

Mme le Maire : oui bien sûr les écoles ont déjà visité.

16.3 DECISION :

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **28 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme DUPUY Martine (pouvoir à Mme MEY Josiane), M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARAULIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah, Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, M. GODILLOT Yannick (pouvoir à M. COMBE Marc), Mme LALLEMENT Sagane (pouvoir à M. BERTAINA Jean-Pierre), Mme GOUSSEFF Valérie, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick

DECIDE :

- **D'APPROUVER** l'adhésion au Club européen des Maires des Villes de la Parfumerie tel qu'exposé précédemment ;
- **D'APPROUVER** les statuts de l'association, annexés à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à représenter la commune de Pégomas au sein des organes de l'association.

FINANCES

17. CESSION DE LA TRACTOPELLE FERMEC (DL2025_40)

17.1 EXPOSE DE M. JEAN-PIERRE BERTAINA, RAPPORTEUR :

La tractopelle Fermeac avait été acquise par la commune de Pégomas le 6 janvier 2000 pour la somme de 45 673.81 € TTC.

Il devenait difficile de s'approvisionner en pièces mécaniques qui n'étaient plus fabriquées en France. Il a donc été fait le choix d'investir dans une tractopelle de la marque CATERPILLAR. La société NAVYMAT nous a fait une proposition de rachat de l'ancienne tractopelle pour la somme de 6 000.00 €.

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération DL2021-51 du 28 septembre 2021, et notamment son article 10, la décision d'aliénation de gré à gré, dont la valeur dépasse 4 600.00 €, dépend du conseil municipal.

Les caractéristiques du véhicule sont les suivantes :

Modèle : FERMEC

Date d'achat : 06/01/2000

Prix d'achat : 45 673.81 €

Prix de vente : 6 000.00 €

Numéro d'immobilisation : BCP-0268

Véhicule totalement amorti : valeur nette comptable = 0

Aussi, il est proposé au conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** la cession de cet engin communal,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer le certificat de cession du véhicule,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à effectuer toutes les formalités à la vente de ce véhicule,
- **D'ENREGISTRER** la recette sur l'exercice 2025,
- **DE PROCEDER** aux écritures de moins-value, le véhicule étant cédé pour une valeur inférieure à sa valeur d'acquisition.

17.2 DISCUSSION :

Pas d'observation.

17.3 DECISION :

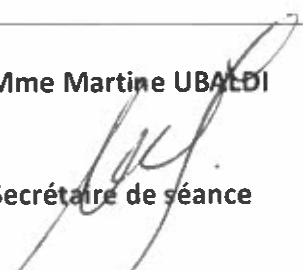
Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **28 VOIX POUR** Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme DUPUY Martine (pouvoir à Mme MEY Josiane), M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah, Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, M. GODILLOT Yannick (pouvoir à M. COMBE Marc), Mme LALLEMENT Sagane (pouvoir à M. BERTAINA Jean-Pierre), Mme GOUSSEFF Valérie, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick

DECIDE :

- **D'ACCEPTER** la cession de cet engin communal,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer le certificat de cession du véhicule,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à effectuer toutes les formalités à la vente de ce véhicule,
- **D'ENREGISTRER** la recette sur l'exercice 2025,
- **DE PROCEDER** aux écritures de moins-value, le véhicule étant cédé pour une valeur inférieure à sa valeur d'acquisition.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.

Ont signé le présent procès-verbal :

Mme Florence SIMON  Maire de Pégomas	Mme Martine UBALDI  Secrétaire de séance
---	--